

Direction Générale Ressources
Direction administration des ressources humaines

Arrêté

Objet : Fixation des indicateurs d'évaluation des objectifs fixés dans le cadre de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES)

La Maire de Nantes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 n°INTB1234383C relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n°2023_108ARR du 26 octobre 2023 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°39 du 08 décembre 2023 portant sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale ainsi que la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) au profit de ces agents,

Considérant qu'en application du décret n°2012-624, pour bénéficier de la PIPES, les agents pour lesquels cette prime est instaurée doivent réaliser des objectifs au cours de périodes de référence successives dont la durée peut être fixée à six mois ; que l'évaluation de ces objectifs incombe à l'autorité territoriale à l'aide d'indicateurs ;

Considérant que la délibération précitée fixe ces objectifs ainsi que quatre catégories d'indicateurs d'évaluation de la réalisation desdits objectifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par arrêté les indicateurs d'évaluation de la réalisation des objectifs pour chaque période de référence de six mois à compter **du 1^{er} janvier 2024**,

Arrête

ARTICLE 1 :

Les indicateurs d'évaluation afférents à chacune des catégories mentionnées dans la délibération du 08 décembre 2023 sont fixés comme suit :

Catégorie 1 - indicateurs relatifs à l'efficacité de l'activité opérationnelle de terrain et de la qualité du service rendu :

- Nombre d'interventions de la PMTC
- Nombre de procédures de contraventions
- Nombre d'interpellations d'auteurs de délit
- Nombres de mises en fourrière de véhicules

- Nombre de gestion de la relation citoyenneté (GRC) traitée

Catégorie 2 - indicateurs relatifs à la bonne mise en œuvre des priorités d'action du service :

- Évaluation du respect des priorités opérationnelles fixées par la direction : missions de proximité, missions programmées et comptes rendus
- Évaluation des pratiques managériales au sein des brigades : partage des pratiques, accompagnement, déontologie

Catégorie 3 - indicateurs relatifs au développement des partenariats opérationnels concourant à la mise en œuvre de la Politique publique de sécurité :

- Développement quantitatif des actions du service dans le cadre du contrat de sécurité intégrée
- Nombre de participations du service au sein du Groupe Local de Traitement de la Délinquance
- Développement quantitatif des actions de contrôle et missions communes avec les services de l'état

Catégorie 4 - indicateurs relatifs à la mise en œuvre des formations continues et obligatoires des agents dans un objectif d'amélioration constant des conditions de travail des agents et de la qualité du service rendu :

- Suivi individualisé des formations continues obligatoires suivies par chaque agent dans le cadre de la réglementation
- Suivi individualisé des formations initiales et continues obligatoires réalisées dans le cadre du port et du maniement des armes portées au sein du service
- Suivi individualisé des séances de gestes et techniques professionnels en intervention par période de référence de 6 mois.

ARTICLE 2 :

Les indicateurs fixés à l'article 1^{er} permettent à l'autorité territoriale d'évaluer la réalisation des objectifs fixés par délibération pour la première période de référence de 6 mois débutant le **1^{er} janvier 2024**, ainsi que pour les périodes de référence suivantes, jusqu'à l'édiction d'un éventuel nouvel arrêté ayant pour objet de modifier les indicateurs retenus.

ARTICLE 3 :

A l'issue de chaque période de référence, le constat par l'autorité territoriale, à l'aide des indicateurs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, de la réalisation des objectifs fixés par délibération déclenche le versement de la PIPCS. Le versement de la PIPCS fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution sous réserve des cas réglementaires de modulation ou de non versement rappelés dans la délibération.

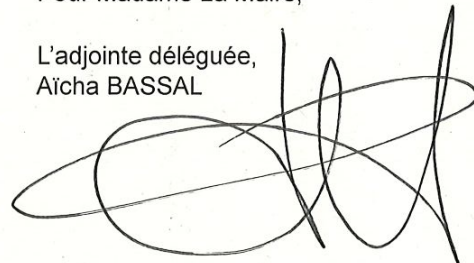
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des services et le Comptable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Nantes, le 08 février 2024

Pour Madame La Maire,

L'adjointe déléguée,
Aïcha BASSAL



Transmis en Préfecture et mis en ligne le 16/02/2024